



CAHIER DE CLAUSES GÉNÉRALES

Pouvoir adjudicateur
SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE Direction des Relations et des Services aux Adhérents Les Oréades - 125 rue des Amandiers - CS 70257 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX

Type de marché
ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Objet du marché
SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE ET INNOVANT DE SOLUTIONS ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES BASÉES SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

PROCÉDURE DE PASSATION :

Système d'Acquisition Dynamique passé en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU SICTIAM	4
	6
PARTIE I – CLAUSES RELATIVES AU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	6
ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	6
1.1. Objet du SAD	6
1.2. Technique d'achat	6
1.3. Activités de Centrale d'Achats	6
1.4. Durée du SAD	7
1.5. Exclusion d'un opérateur sélectionné	7
ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	7
2.1. Prestations attendues	7
2.2. Description non exhaustive des catégories	8
2.2.1. <i>Performance administrative</i>	8
2.2.1.1. Transcription de réunions	8
2.2.1.2. Assistant à la rédaction des consultations publiques	8
2.2.1.3. Assistant à la rédaction des actes administratifs (délibérations, arrêtés, décisions...etc.)	8
2.2.1.4. Assistant à la rédaction des contrats de la commande publique	8
2.2.1.5. Chatbot juridique	9
2.2.1.6. Aide à la décision RH	9
2.2.1.7. Analyse de données et reporting métiers	9
2.2.2. <i>Gestion des déchets</i>	9
2.2.2.1. Optimisation des tournées	9
2.2.2.2. Analyse des erreurs de tri	9
2.2.2.3. Analyse des flux de déchets	10
2.2.3. <i>Aménagement du territoire</i>	10
2.2.3.1. Lutte contre les dépôts sauvages	10
2.2.3.2. Aide à la décision pour les aménagements urbains	10
2.2.3.3. Outils de mobilité intelligente	10
2.2.3.4. Gestion des fuites d'eau	10
2.2.3.5. Maintenance des réseaux électriques et d'éclairage public	10
2.2.3.6. Maintenance des bâtiments	10
2.2.3.7. Amélioration de la gestion des ressources	10
2.2.4. <i>Gestion des risques environnementaux et technologiques</i>	11
2.2.4.1. Aléas et prévention des risques naturels divers (incendie/inondations/climatiques/ mouvement de terrain)	11
2.2.4.2. Prédiction évolution faune/flore	11
2.2.5. <i>Action sociale et handicap</i>	11
2.2.5.1. Aide au maintien des personnes à domicile	11
2.2.5.2. Analyse des humeurs	11
2.2.5.3. Aide à la décision d'actions sociales	12
2.2.5.4. Identification proactive des besoins	12
2.2.5.5. Inclusion et accessibilité	12
2.2.6. <i>Santé intelligente et parcours de soins</i>	12
2.2.6.1. 1. Diagnostic et aide à la décision médicale	12
2.2.6.2. 2. Optimisation des parcours patients	12
2.2.6.3. 3. Gestion administrative et financière	12
2.2.6.4. 4. Support à la recherche clinique	13
2.2.6.5. 5. Formation et simulation	13
2.2.6.6. 6. Sécurité et qualité des soins	13
2.2.6.7. 7. Bien-être du personnel et des patients	13
2.2.7. <i>Sécurité des biens et des personnes</i>	13
2.2.7.1. Surveillance intelligente	13
2.2.7.2. Gestion d'affluence événements	13
2.2.7.3. Prévention des incidents	14
2.2.7.4. Réaction rapide et automatisée	14
2.2.8. <i>Valorisation du territoire</i>	14
2.2.8.1. Attractivité économique	14
2.2.8.2. Attractivité touristique	14
2.2.9. <i>Aide à la décision territoriale</i>	14
2.2.9.1. Jumeau numérique	14
	15
PARTIE 2 – CLAUSES RELATIVES AUX MARCHES SPÉCIFIQUES	15
ARTICLE 3 - MODALITÉS DE REMISE EN CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES	15
3.1. Conditions générales de passation des marchés spécifiques	15
3.2. Allotissement	15
3.3. Forme des marchés spécifiques	15
	2

3.4.	Durée des marchés spécifiques	15
3.5.	Éléments remis aux candidats lors de l'envoi de l'invitation à soumissionner	15
3.6.	Notification et certificat de cessibilité	15
ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES		16
4.1.	Pièces constitutives des marchés spécifiques	16
4.1.1.	<i>Pièces particulières</i>	16
4.1.2.	<i>Pièces générales</i>	16
4.2.	Obligations générales des parties	16
4.3.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	17
4.4.	Assurance	17
4.5.	Vérification de la régularité fiscale et sociale	17
4.6.	Désignation de sous-traitants en cours de marché spécifique	18
4.7.	Modalité de paiement direct du sous-traitant	19
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION		19
5.1.	Ordres de service	19
5.2.	Langue	19
ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS		20
6.1.	Admission, ajournement, réfaction ou rejet	20
ARTICLE 7 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES		20
7.1.	Modalités de révision des prix	20
7.2.	Avance	20
7.3.	Facturation - adresse	20
7.4.	Précisions sur la dématérialisation des factures	20
7.5.	Mandatement	21
7.6.	Modalités de paiement	21
ARTICLE 8 - PÉNALITÉS		21
8.1.	Modalités d'application des pénalités	21
8.2.	Pénalités pour retard	21
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES		22
9.1.	Modification non substantielle	22
9.2.	Modification de faible montant	22
9.3.	Cession de l'accord-cadre	22
9.4.	Livraisons ou prestations supplémentaires	22
9.5.	Circonstances imprévues	22
9.6.	Clauses de réexamen	22
ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET RÉSILIATION		23
10.1.	Différents et litiges	23
ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AU CCAG-TIC		23

PRÉSENTATION DU SICTIAM

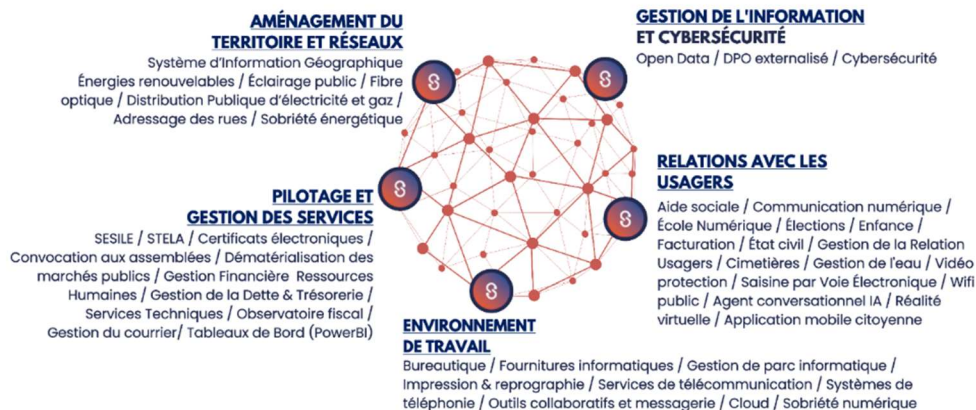
Le SICTIAM est l'un des plus grands opérateurs publics de services numériques et énergétiques de France, véritable outil de proximité pour les collectivités territoriales.

Plus de 34 ans après sa création, le SICTIAM fédère plus de 460 collectivités et établissements publics, répartis dans la Région Sud PACA, avec une grande partie d'entre eux dans les Alpes-Maritimes et le Var.

Le SICTIAM organise et fournit des services numériques grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale, afin de permettre aux Adhérents et aux Bénéficiaires de sa centrale d'achat d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles. Efficacité et proximité sont les maîtres mots de son ambition tout en plaçant la satisfaction de l'Adhérent au cœur de sa réflexion.

Enfin, le SICTIAM conseille et accompagne le pilotage des projets, la maintenance, l'achat ou encore la formation des collectivités, de leurs agents et élus.

Nos offres de services



SICTIAM - DES SERVICES ADAPTÉS

En complément de ses missions d'ingénierie numérique, le SICTIAM exerce des compétences à la carte.

Ainsi, en 2014, le Département des Alpes-Maritimes et 6 EPCI concernés ont transféré leur compétence L. 1425 du code général des collectivités territoriales et ont confié notamment le déploiement du Réseau d'Initiative Publique au SICTIAM.

Le SICTIAM a récemment inscrit dans ses statuts une mission supplémentaire portant sur le développement des usages numériques et en faveur des territoires intelligents.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, le SICTIAM a élargi ses compétences à la carte dans le domaine des énergies. A ce titre, en tant qu'autorité concédante, c'est-à-dire propriétaire d'ouvrage de service public, le SICTIAM organise le service public de distribution de l'électricité et gère la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges de concession. Il exerce cette compétence pour 111 communes et d'une délégation de MOA travaux pour 2 régies du département des Alpes-Maritimes.

Le SICTIAM est également autorité concédante pour la distribution du gaz et également gère la mise en œuvre des dispositions du cahier des charges de concession.

Toujours au titre de cette compétence « Énergies », le SICTIAM accompagne les communes adhérentes dans la rénovation et la maintenance de leur parc d'éclairage public. A ce titre le SICTIAM intervient dans le cadre de la politique départementale du Green Deal et du projet ambitieux de rénovation 100% LED, visant un objectif plus ambitieux que celui défini pour la « Réserve Internationale de Ciel Etoilé ».

Enfin le SICTIAM intervient également dans le cadre des compétences partagées maîtrise de la demande en énergies et production d'énergies renouvelables, selon une offre « Transition énergétique » à la demande.

PARTIE I – CLAUSES RELATIVES AU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.1. Objet du SAD

Les collectivités territoriales cherchent à intégrer des solutions d'Intelligence Artificielle (IA) pour améliorer leurs services publics, optimiser leurs processus internes et répondre aux besoins des citoyens de manière plus efficace. Le SICTIAM souhaite proposer à ses adhérents et aux autres bénéficiaires de sa centrale d'achat une offre complète de services d'intelligence artificielle pour répondre à leurs enjeux et défis quotidiens.

Le SICTIAM souhaite donc mettre en place un Système d'Acquisition Dynamique (SAD) visant à acquérir des outils basés sur l'intelligence artificielle (IA) pour optimiser divers services publics. Ce système devra permettre une réponse rapide et adaptée aux besoins évolutifs de la collectivité.

Le SICTIAM accompagne déjà ses adhérents sur le thème de l'IA, notamment sur les volets suivants :

- **Acculturation**
- **Ateliers idéatifs**

Cette consultation vise à sélectionner un ensemble de prestataires capables de fournir un accompagnement dans la mise en œuvre de projets IA. L'objectif est de constituer un écosystème d'entreprises capables de proposer des solutions intégrant de l'IA pour répondre aux cas d'usage des collectivités, soit avec des solutions « sur étagères », soit avec des solutions sur-mesure nécessitant un développement spécifique.

Dans ce contexte, le SICTIAM souhaite mettre en place un système d'acquisition dynamique permettant de faire appel à différents prestataires en fonction des besoins. Cette démarche vise à disposer d'une pluralité de réponses pour répondre aux cas d'usage des collectivités.

1.2. Technique d'achat

La technique d'achat retenue par le pouvoir adjudicateur est le Système d'Acquisition Dynamique (SAD) en application de l'article L.2125-1 3° du code de la commande publique.

Le SAD est passé en application des articles R.2162-37 à R.2162-51 du code de la commande publique. La procédure est entièrement électronique, dès la publication de l'avis de mise en œuvre du système jusqu'à son expiration.

Conformément à l'article R.2162-41 du code de la commande publique, l'acheteur offre par voie électronique, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation.

En application de l'article R.2162-43 du même code, tout opérateur économique peut demander à participer au système d'acquisition dynamique pendant sa durée de validité.

1.3. Activités de Centrale d'Achats

Le SICTIAM agit en qualité de centrale d'achat, conformément aux dispositions de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique. A ce titre, il mène la procédure de passation du présent SAD destiné aux Bénéficiaires de la centrale d'achat (rôle d'intermédiaire).

La passation de l'ensemble des marchés spécifiques et les commandes y afférentes sont effectuées par le SICTIAM.

Lorsqu'il a recours à la centrale d'achats, le Bénéficiaire est, conformément à l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

1.4. Durée du SAD

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de son admission.

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une durée de 120 mois, soit 10 ans. La durée des marchés spécifiques ne pourra dépasser 4 ans.

Il est précisé que les marchés spécifiques ne sont pas systématiquement passés à la même date.

Le SAD ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Conformément à l'article R. 2162-40 du code de la commande publique, l'acheteur peut mettre fin unilatéralement au SAD. Cette décision, qui peut intervenir à tout moment, n'ouvre aucun droit à indemnisation des opérateurs économiques

Les documents contractuels régissant le SAD sont mis à disposition des candidats pendant toute la validité du système afin de leur permettre de candidater durant cette période.

1.5. Exclusion d'un opérateur sélectionné

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans indemnité, l'exclusion à l'égard de tout opérateur référencé dans le SAD.

L'exclusion peut intervenir pour un opérateur :

- Dont le marché spécifique a été résilié pour faute par le pouvoir adjudicateur ;
- En cas de manquement graves et répétés à ses obligations contractuelles (retard dans l'exécution des prestations, prestations non conformes, ...) ;
- Qui se déclare dans l'incapacité d'exécuter le(les) marché(s) spécifique(s) ;
- Qui se trouve dans l'un des cas d'interdiction de soumissionnaire prévu au code de la commande publique.

Cette décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après que l'opérateur a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

2.1. Prestations attendues

Le SAD devra permettre l'acquisition d'outils d'IA dans les domaines suivants :

CATEGORIE	OBJET DE LA CATEGORIE	MONTANT ESTIMATIF € HT
1	Performance administrative	20 000 000
2	Gestion des déchets	10 000 000
3	Aménagement du territoire	6 000 000
4	Gestion des risques environnementaux et technologiques	5 000 000
5	Action sociale et handicap	10 000 000
6	Santé intelligente et parcours de soins	40 000 000
7	Sécurité des biens et des personnes	5 000 000
8	Valorisation du territoire	4 000 000
9	Aide à la décision territoriale	12 000 000

2.2. Description non exhaustive des catégories

2.2.1. Performance administrative

La présente catégorie regroupe les solutions d'Intelligence Artificielle destinées à améliorer l'efficacité, la rigueur et la réactivité des fonctions supports et des services de gestion des services publics.

Elle vise à optimiser les processus administratifs, faciliter la rédaction et l'analyse documentaire, et accompagner la prise de décision.

Elle s'adresse particulièrement aux directions générales, aux services supports (secrétariat, RH, juridique, finances, ...), et aux services métiers ayant des besoins de traitement documentaire, de suivi d'activité ou d'aide à la décision.

Les prestations sélectionnées dans le cadre de ce SAD doivent permettre :

- ⇒ *De moderniser les processus internes ;*
- ⇒ *De fiabiliser la production documentaire ;*
- ⇒ *De faciliter l'accès à l'information (interne, partenariale ou citoyenne) ;*
- ⇒ *Le pilotage par les données dans les services métiers.*

2.2.1.1. Transcription de réunions

Les marchés spécifiques pourront notamment porter sur l'acquisition et la mise en œuvre d'outils ou services en vue de convertir un enregistrement audio ou vidéo (réunion, conseil municipal, commissions) en texte structuré. Ces solutions peuvent utiliser des technologies de reconnaissance vocale et peuvent inclure des fonctionnalités comme la séparation des intervenants, l'horodatage ou la synthèse, ...

2.2.1.2. Assistant à la rédaction des consultations publiques

Il s'agira de solutions logicielles ou services d'assistance permettant de générer des documents destinés à informer et recueillir l'avis du public dans le cadre de procédures réglementaires (ex : concertation préalable, enquête publique, participation citoyenne). Ces outils veillent à la conformité juridique tout en rendant les contenus plus accessibles aux citoyens.

2.2.1.3. Assistant à la rédaction des actes administratifs (délibérations, arrêtés, décisions...etc.)

Les opérateurs économiques sélectionnés seront amenés à proposer des outils permettant la rédaction assistée de projets d'actes administratifs, à partir de modèles-types, de formulaires ou de données préremplies. Ils facilitent la structuration juridique, le respect du formalisme attendu, et permettent parfois une vérification automatique de la conformité.

2.2.1.4. Assistant à la rédaction des contrats de la commande publique

Les opérateurs économiques retenus pourront proposer des solutions numériques d'aide à la rédaction des contrats de la commande publique. Ces outils permettront :

- *L'élaboration de projets de contrats à partir de modèles normalisés ou de clauses-types adaptées aux différents segments de la commande publique (travaux, fournitures, services, concessions, etc) ;*
- *Le pré-remplissage automatique des parties récurrentes du contrat à partir des données issues des procédures de passation (acte d'engagement, cahier des charges, annexes administratives, etc) ;*

- *L'assistance à la structuration juridique, notamment pour garantir la cohérence entre les pièces contractuelles et les exigences réglementaires ;*
- *Des fonctionnalités de contrôle de conformité permettant d'alerter sur d'éventuelles incohérences, omissions ou non-respects des dispositions du Code de la commande publique ;*
- *Des options de personnalisation et d'adaptation contextuelle, afin de tenir compte des spécificités de chaque marché, de sa nature et de son montant ;*
- *Éventuellement, des modules d'aide à la négociation et au suivi des avenants, permettant de sécuriser juridiquement les évolutions contractuelles.*

Il est toutefois précisé que l'acheteur dispose déjà d'un marché en cours portant sur un logiciel innovant dédié à la rédaction des contrats de la commande publique. En conséquence, la passation de marchés spécifiques dans ce domaine ne pourra intervenir qu'en cas de résiliation, de non-reconduction ou à l'échéance normale du marché actuellement en exécution, afin de respecter le principe d'exclusivité attaché à ce contrat.

2.2.1.5. Chatbot juridique

Il s'agira de mettre à disposition ou développer un agent conversationnel (chatbot) entraîné sur le droit public, capable de répondre aux questions fréquentes posées par les agents ou services (ex : marchés publics, droit des collectivités territoriales, statut de la fonction publique, délais réglementaires, ...). Il pourra par exemple être connecté à des bases réglementaires comme Légifrance, aux bases de données jurisprudentielles ou des bases internes.

2.2.1.6. Aide à la décision RH

Les marchés spécifiques pourront concerner des solutions permettant l'analyse, la visualisation et parfois la prédiction à partir des données RH (effectifs, mobilités, temps de travail, absentéisme, pyramide des âges). Ces outils facilitent la planification des ressources, le suivi d'indicateurs RH et la préparation de plans d'action.

2.2.1.7. Analyse de données et reporting métiers

Il s'agira d'outils de reporting automatisé ou de datavisualisation, permettant de consolider des données issues de logiciels métiers (urbanisme, finances, état civil, etc) et de produire des tableaux de bord personnalisés pour les agents, la direction ou les élus.

2.2.2. Gestion des déchets

Cette catégorie vise à référencer des solutions numériques ou prestations permettant aux collectivités d'améliorer la performance de leur service de gestion des déchets, tant sur le plan opérationnel, qu'environnemental et économique. Les solutions attendues doivent contribuer à l'optimisation des tournées, au suivi de la qualité du tri, et à l'analyse des flux, dans une logique d'aide à la décision, de transparence et de sobriété.

2.2.2.1. Optimisation des tournées

Il s'agit solutions numériques (logiciels, plateformes, capteurs embarqués) permettant d'analyser, planifier ou réajuster les tournées de collecte de déchets en fonction de critères comme le taux de remplissage, la géographie, les volumes produits ou les fréquences de collecte. Ces solutions peuvent inclure de la cartographie dynamique, de l'optimisation algorithmique, et du suivi en temps réel.

2.2.2.2. Analyse des erreurs de tri

Il s'agit de solutions techniques (analyse d'images, pesée embarquée, IA embarquée, RFID, etc) permettant d'identifier, cartographier et analyser les erreurs de tri commises par les usagers. L'objectif est de cibler les actions de sensibilisation, de sanction, ou de modulation incitative (ex : tarification incitative).

2.2.2.3. Analyse des flux de déchets

Les opérateurs sélectionnés proposeront des solutions de traitement de données permettant de suivre, modéliser et anticiper les flux de déchets (tonnages, types, saisons, zones géographiques), en lien avec les données de collecte, de traitement, de population, etc. Ces outils peuvent s'appuyer sur des tableaux de bord, des SIG, ou des modèles prédictifs.

2.2.3. Aménagement du territoire

Cette catégorie vise à référencer des solutions numériques, capteurs et prestations technologiques permettant d'améliorer la gestion des espaces publics, la sécurité urbaine, la performance des réseaux et la mobilité, la gestion des espaces verts, et la gestion des flux de circulation. Elle couvre des usages de terrain très concrets, au service de la qualité de vie, de la sobriété énergétique, et de la planification urbaine raisonnée.

2.2.3.1. Lutte contre les dépôts sauvages

Il peut s'agir de solutions de détection automatisée, de signalement, ou de suivi des dépôts illégaux d'ordures en milieu urbain ou périurbain. Cela inclut notamment des applications citoyennes, plateformes de cartographie des incidents, et outils de verbalisation.

2.2.3.2. Aide à la décision pour les aménagements urbains

Il s'agira d'acquérir des outils d'aide à la planification urbaine basés sur des données spatiales, démographiques, environnementales ou comportementales, permettant de simuler l'impact de futurs aménagements ou de prioriser les investissements publics.

2.2.3.3. Outils de mobilité intelligente

Il s'agira de proposer des solutions technologiques favorisant une mobilité plus fluide, durable et multimodale, incluant la collecte de données en temps réel, les systèmes de transport à la demande, les bornes connectées, la signalétique dynamique, ou l'analyse des déplacements.

2.2.3.4. Gestion des fuites d'eau

Il s'agira de proposer des solutions de détection, localisation et suivi des fuites sur les réseaux d'eau potable (capteurs de pression, débitmètres intelligents, IA de détection d'anomalies). Objectif : réduction des pertes en eau et meilleure performance du réseau.

2.2.3.5. Maintenance des réseaux électriques et d'éclairage public

Il s'agira de proposer des solutions de surveillance, maintenance préventive ou prédictive des réseaux électriques publics ou d'éclairage public (postes de transformation, armoires techniques, mâts, ampoules...), via IoT, IA ou supervision centralisée.

2.2.3.6. Maintenance des bâtiments

Il s'agira de proposer des outils permettant le suivi technique, énergétique et opérationnel des bâtiments publics (écoles, mairies, gymnases...), avec remontée d'alertes, gestion des interventions, ou analyse des données de performance (GTB, GMAO, BIM, capteurs).

2.2.3.7. Amélioration de la gestion des ressources

Outils de planification, de mutualisation ou d'optimisation des moyens mobilisés pour l'action sociale (agents, intervenants, matériel, financement), afin de gagner en efficacité, réactivité et équité.

2.2.4. Gestion des risques environnementaux et technologiques

Cette catégorie du SAD regroupe des solutions numériques, services et dispositifs technologiques destinés à anticiper, suivre ou atténuer les risques liés à l'environnement naturel (aléas climatiques, feux de forêt, inondations, érosion, mouvements de terrain ou perte de biodiversité) ou technologiques liés à une activité industrielle (explosion, fuite toxique, fuite de gaz...etc.). Elle permet aux collectivités d'intégrer des outils d'observation, de modélisation et de prévention, au service de la sécurité publique et de la gestion durable des territoires.

2.2.4.1. Aléas et prévention des risques naturels divers (incendie/inondations/climatiques/mouvement de terrain)

Solutions permettant de détecter, prédire ou surveiller des aléas naturels à l'échelle communale ou intercommunale. Cela peut inclure :

- *Des capteurs météo ou hydrométéorologiques ;*
- *Des modèles prédictifs pour le suivi des crues ou des sécheresses ;*
- *Des outils de cartographie des zones à risques (feux de forêt, ruissellements, mouvements de terrain) ;*
- *Des systèmes d'alerte ou de simulation pour appuyer les PCS (plans communaux de sauvegarde).*

2.2.4.2. Prédiction évolution faune/flore

Outils permettant de modéliser, prédire ou cartographier l'évolution des écosystèmes locaux (zones humides, corridors écologiques, espèces sensibles), notamment face au changement climatique, à l'urbanisation ou à d'autres pressions anthropiques. Ces solutions peuvent reposer sur :

- *Des bases de données naturalistes croisées à l'IA*
- *De l'imagerie satellite ou drone*
- *Des outils de suivi de la biodiversité (inventaires, capteurs acoustiques, pièges photo, etc).*

2.2.5. Action sociale et handicap

Cette catégorie vise à référencer des solutions numériques, services technologiques ou outils d'aide à la décision permettant de renforcer l'efficacité et la réactivité des politiques sociales et médico-sociales portées par les collectivités, en particulier auprès des publics fragiles (personnes âgées, en situation de handicap, en précarité). L'objectif est de soutenir l'autonomie, de favoriser l'inclusion, d'améliorer la gestion des ressources sociales, et de proposer une action plus proactive et ciblée.

2.2.5.1. Aide au maintien des personnes à domicile

Solutions technologiques (objets connectés, capteurs, plateformes de téléassistance ou coordination) permettant de surveiller à distance la sécurité, l'activité ou les besoins des personnes âgées ou dépendantes, et de faciliter l'intervention des services d'aide à domicile.

2.2.5.2. Analyse des humeurs

Outils numériques ou capteurs (bracelets connectés, outils d'analyse faciale, interfaces vocales) permettant d'évaluer l'état émotionnel ou psychologique des personnes accompagnées (personnes âgées, isolées, en situation de handicap), dans le but d'adapter l'accompagnement ou de déclencher une alerte.

2.2.5.3. Aide à la décision d'actions sociales

Solutions d'analyse de données sociales (revenus, logement, isolement, santé, etc.) ou de ciblage d'aides permettant aux services sociaux de prioriser les interventions, de simuler des effets de dispositifs, ou d'adapter les politiques sociales locales.

2.2.5.4. Identification proactive des besoins

Outils prédictifs ou d'IA permettant de détecter précocement les signes de vulnérabilité sociale ou les besoins non exprimés, à partir de données issues des services publics (factures impayées, aides sollicitées, changements familiaux, ...).

2.2.5.5. Inclusion et accessibilité

Solutions favorisant l'accessibilité des services publics, des outils numériques ou de la ville physique aux personnes en situation de handicap, de fragilité ou de barrière linguistique : interfaces accessibles, assistance vocale, signalétique augmentée, cartographies accessibles, etc.

2.2.6. Santé intelligente et parcours de soins

Les candidats au SAD devront être en mesure de proposer des solutions répondant aux enjeux majeurs du secteur de la santé, à savoir l'amélioration du diagnostic et de l'aide à la décision médicale, l'optimisation des parcours patients, la maîtrise des coûts et la gestion administrative, ainsi que le renforcement de la sécurité et de la qualité des soins. Les solutions proposées devront démontrer leur capacité à soutenir efficacement les professionnels de santé, à améliorer l'expérience et le suivi des patients, et à favoriser l'innovation en matière de recherche clinique et de formation. Le système attendu devra être interopérable, sécurisé, évolutif et conforme aux standards réglementaires en vigueur.

2.2.6.1. 1. Diagnostic et aide à la décision médicale

Les solutions proposées devront intégrer des capacités avancées d'analyse d'imagerie médicale (radiologie, IRM, scanner, mammographie) afin d'améliorer la précision et la rapidité du diagnostic. Les fonctionnalités attendues permettront la détection précoce de maladies graves telles que les cancers, les affections cardiovasculaires ou neurologiques. Il devra proposer des outils d'aide à la prescription et à la décision thérapeutique adaptés au profil des patients. L'analyse de données biologiques et génomiques devra être prévue pour favoriser une médecine personnalisée et ciblée.

2.2.6.2. 2. Optimisation des parcours patients

Les marchés spécifiques pourront concerner des solutions permettant la prédiction des admissions et la gestion dynamique des flux de patients. Des modules de planification des ressources (lits, blocs opératoires, personnel) et un suivi personnalisé, notamment pour les patients chroniques sont également attendus. Des solutions d'assistance automatisée, telles que des chatbots médicaux, devront être intégrées afin d'assurer le triage initial, l'orientation et l'information des patients.

2.2.6.3. 3. Gestion administrative et financière

Il s'agira de proposer des solutions permettant l'automatisation du codage médical et de la facturation (PMSI) afin de réduire les erreurs et de gagner en efficacité. Le système devra intégrer des mécanismes de détection des anomalies et des fraudes dans les dossiers médicaux et financiers. Il devra contribuer à l'optimisation des processus administratifs et logistiques, notamment la gestion des achats et des stocks. Une capacité d'analyse prédictive des coûts de santé sera exigée afin d'anticiper les dépenses et d'améliorer la maîtrise budgétaire.

2.2.6.4. 4. Support à la recherche clinique

Les candidats au SAD pourront être amenés à proposer des solutions d'analyse des données issues des essais cliniques, l'identification de cohortes pertinentes et l'extraction d'informations à partir de dossiers médicaux grâce au traitement du langage naturel (NLP). Ces fonctionnalités devront favoriser une exploitation optimale des données et accélérer la production de résultats scientifiques.

2.2.6.5. 5. Formation et simulation

Il s'agira de solutions de formation et de simulation basées sur l'intelligence artificielle. Les fonctionnalités pouvant être demandées sont notamment des simulateurs intelligents permettant aux professionnels de s'exercer sur des cas cliniques réalistes. Il devra également proposer des modules de réalité augmentée et virtuelle pour l'apprentissage de gestes techniques complexes. L'évaluation automatisée des compétences devra être prévue, avec des scénarios adaptatifs capables de s'ajuster au niveau des apprenants.

2.2.6.6. 6. Sécurité et qualité des soins

Le SAD permettre aux bénéficiaires de la centrale d'achat de disposer de fonctionnalités visant à renforcer la sécurité et la qualité des soins notamment la détection des erreurs médicales et des interactions médicamenteuses, la surveillance des infections nosocomiales au moyen de systèmes de suivi automatisés et proposer des outils d'analyse des événements indésirables.

2.2.6.7. 7. Bien-être du personnel et des patients

Le soumissionnaire devra intégrer des outils permettant de prévenir le burn-out du personnel soignant grâce à l'analyse de la charge de travail et de la charge mentale. Le système devra améliorer l'expérience patient par l'intégration d'interfaces vocales, de robots d'accueil et d'outils interactifs. L'analyse des retours patients, incluant la satisfaction et les verbatim, devra être assurée afin de permettre une amélioration continue de la qualité des services et de la relation de soins.

2.2.7. Sécurité des biens et des personnes

Cette catégorie vise à référencer des solutions numériques ou dispositifs technologiques permettant aux collectivités de prévenir les risques, détecter les comportements ou situations à risque, et intervenir plus rapidement en cas d'incident. Elle concerne les enjeux de vidéoprotection intelligente, de gestion de crise, de prévention des incivilités, ou encore d'alerte automatisée, dans une logique de ville sûre, réactive et respectueuse des libertés publiques.

2.2.7.1. Surveillance intelligente

Solutions de vidéosurveillance enrichie par l'intelligence artificielle, capables de détecter des comportements anormaux, des attroupements, des objets abandonnés ou des intrusions. Cela inclut également des dispositifs de détection sonore (verre brisé, cris, coups), de lecture automatique de plaques d'immatriculation (LAPI), ou d'analyse comportementale.

2.2.7.2. Gestion d'affluence évènements

Il peut s'agir d'outils numériques permettant de mesurer, anticiper ou gérer les flux de personnes dans l'espace public lors de manifestations, marchés, festivals ou grands rassemblements. Cela peut inclure : comptage via capteurs, vidéosurveillance intelligente, cartographie en temps réel, alertes de seuils critiques.

2.2.7.3. Prévention des incidents

Outils permettant d'anticiper ou d'éviter la survenue d'incidents liés à la sécurité publique, en identifiant des signaux faibles, des points noirs de sécurité, ou en adaptant l'organisation urbaine ou événementielle. Ces solutions peuvent reposer sur des modèles prédictifs, des cartes de chaleur, ou des dispositifs de médiation numérique.

2.2.7.4. Réaction rapide et automatisée

Solutions permettant de déclencher automatiquement des actions ou alertes en cas d'incident, pour accélérer la réponse des services publics (police municipale, secours, services techniques). Cela peut inclure des systèmes d'alerte sonore ou visuelle, des interfaces de gestion de crise, ou des protocoles automatisés de confinement ou d'évacuation.

2.2.8. Valorisation du territoire

Cette catégorie regroupe les solutions visant à renforcer la visibilité, l'attractivité et le dynamisme du territoire, qu'il s'agisse d'attirer des entreprises, de soutenir le commerce local, ou de développer une offre touristique innovante. Elle permet aux collectivités de s'appuyer sur des outils numériques, des services intelligents ou des plateformes collaboratives pour stimuler l'activité économique, mettre en valeur les atouts culturels ou naturels et améliorer l'image du territoire.

2.2.8.1. Attractivité économique

Solutions et services numériques visant à soutenir le développement économique local : analyse du tissu d'entreprises, promotion des zones d'activités, accompagnement à l'installation, animation de réseaux professionnels, plateformes de mise en relation ou de données économiques territoriales.

2.2.8.2. Attractivité touristique

Solutions numériques permettant de mettre en valeur le patrimoine, les événements, la culture ou la nature locale, tout en améliorant l'expérience visiteur. Cela peut inclure des dispositifs immersifs, des applications mobiles, de la réalité augmentée, des interfaces multilingues ou encore des outils de personnalisation des parcours touristiques.

2.2.9. Aide à la décision territoriale

Cette catégorie regroupe les solutions technologiques conçues pour soutenir les décideurs publics dans la planification, la gestion et l'évaluation des politiques territoriales. Elle permet de structurer des outils de visualisation, simulation, analyse prédictive ou croisement de données, outil d'assistance à la cartographie des risques, au contrôle de gestion, à la prospective financière...en facilitant la prise de décisions plus efficaces, éclairées et anticipatrices à l'échelle locale ou intercommunale.

2.2.9.1. Jumeau numérique

Un jumeau numérique est une réplique numérique dynamique du territoire (ville, quartier, zone d'activités, patrimoine, réseau...) qui permet de modéliser, visualiser et simuler en temps réel l'impact des décisions, aménagements ou incidents. Il combine des données géospatiales, urbanistiques, environnementales, sociales et techniques, souvent en 3D ou sur une carte interactive.

Il devient un véritable outil de pilotage transversal pour les services de la collectivité (urbanisme, mobilité, énergie, sécurité, communication, ...).

Les listes présentées ci-avant pour chaque catégorie sont non exhaustives, non limitatives et non engageantes. En tout état de cause, les besoins seront complétés et précisés dans chaque marché spécifique. Les pièces contractuelles mentionneront également les livrables attendus pour chaque prestation ainsi que les niveaux d'expertise et les lieux d'exécution.

PARTIE 2 – CLAUSES RELATIVES AUX MARCHES SPÉCIFIQUES

Les présentes clauses pourront être complétées ou modifiées dans le cadre de chaque marché spécifique conclu sur la base du présent SAD.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE REMISE EN CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

3.1. Conditions générales de passation des marchés spécifiques

Lors de la survenance d'un besoin, une procédure de remise en concurrence des opérateurs économiques admis dans le système est organisée conformément aux dispositions des articles R.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.

L'estimation ou le montant maximum est fixé dans les documents du marché spécifique.

3.2. Allotissement

L'allotissement ou non des prestations sera précisé dans les marchés spécifiques.

3.3. Forme des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques peuvent prendre la forme :

- ✓ *D'un marché ordinaire ;*
- ✓ *D'un accord-cadre dont les modalités précises seront indiquées dans les documents du marché spécifique ;*
- ✓ *Toute autre technique d'achat adaptée à l'objet du besoin.*

3.4. Durée des marchés spécifiques

La durée maximum de chaque marché spécifique est de 4 ans. L'invitation à soumissionner à chaque marché spécifique indique les autres modalités particulières relatives à la durée.

3.5. Éléments remis aux candidats lors de l'envoi de l'invitation à soumissionner

Le SICTIAM invite simultanément tous les candidats admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné.

L'invitation comprend au minimum :

- 1°) Les références de l'avis d'appel à la concurrence du SAD publié ;
- 2°) La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être remises ;
- 3°) La durée du marché spécifique ;
- 4°) La liste des documents à fournir au titre de l'offre ;
- 5°) La pondération des critères d'attribution du marché spécifique ;
- 6°) L'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont mis à disposition des candidats ;
- 7°) Le délai de validité de l'offre.

Le délai de remise des offres pour un marché spécifique est au minimum de 15 jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner.

3.6. Notification et certificat de cessibilité

La « notification » est l'action consistant à porter les marchés spécifiques à la connaissance de la partie contractante par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La notification se fera par échange dématérialisé via le profil d'acheteur qui sera communiqué dans chaque marché spécifique.

La date de téléchargement de la notification par le titulaire indiquée par la plateforme, fait foi et vaut date de notification de l'accord-cadre.

L'acheteur remettra un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique au titulaire de chaque marché spécifique sur demande, conformément à l'article R.2191-46 à R.2191-50 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1. Pièces constitutives des marchés spécifiques

Les pièces constitutives listées ci-dessous peuvent être complétées dans le cadre de chaque marché spécifique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces constitutives initiales des marchés spécifiques sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

4.1.1. Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes
2. Le présent cahier de charges
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque marché spécifique
4. La réponse technique du titulaire (Cadre de Mémoire Technique, ou mémoire technique et ses éventuelles annexes)
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Pour rappel, les détails figurant dans le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) des marchés spécifiques n'ont aucune valeur contractuelle.

4.1.2. Pièces générales

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG -TIC) approuvé par **arrêté du 30 mars 2021, paru au Journal Officiel le 1er avril 2021** (NOR : ECOM2106875A).

Les pièces générales sont celles applicables à la date de remise des offres et ne sont pas jointes à l'accord-cadre, les soumissionnaires étant réputés en avoir pris connaissance.

4.2. Obligations générales des parties

Les informations durant l'exécution du SAD et des marchés spécifiques pourront être communiquées directement au titulaire par échange dématérialisé.

L'acheteur désigne : **Le SYNDICAT MIXTE D'INGÉNIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (SICTIAM).**

Le service centralisateur des commandes est : la Direction des relations et des services aux adhérents

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'acheteur les modifications survenant au cours de la durée du SAD le concernant ou concernant l'un de ses sous-traitants et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- A son siège social
- A la répartition du capital social de l'entreprise
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent
- Aux groupements auxquels ils participent lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché
- Et, de façon générale, toute modification importante du fonctionnement de l'entreprise

4.3. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-TIC avec les précisions suivantes.

Le titulaire de chaque marché spécifique est garant de son personnel et s'engage à fournir les moyens humains et logistiques nécessaires à l'exécution des prestations ET/OU à la livraison des fournitures faisant l'objet du présent marché. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel que des tiers. Il est tenu de respecter les lois, règlements et traités internationaux en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

Le titulaire doit se conformer à la législation sociale en vigueur, notamment en matière de détachement transnational de salariés. Il devra tenir à la disposition de l'acheteur l'ensemble des déclarations et justificatifs correspondants.

En cas de travail dissimulé, sur simple constatation écrite d'un agent de contrôle ou d'un agent de l'acheteur, le titulaire est tenu de faire cesser sans délai cette situation et d'informer l'acheteur des suites données. Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la constatation, l'acheteur procède à la résiliation du contrat pour faute du titulaire, sans indemnités et à ses frais et risques, dans les conditions définies aux articles 50 et 54 du CCAG-TIC.

Le titulaire informe ses éventuels sous-traitants des obligations susmentionnées et est directement responsable du respect, par ses sous-traitants, des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Tous les agents du titulaire en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise et présenter une tenue correcte.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et assurer l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui seront éventuellement demandées par l'acheteur.

4.4. Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire, ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant d'une part les conséquences pécuniaires de sa responsabilité et les dommages directs causés aux personnes ou aux biens dans l'exercice de son activité au titre des présentes et d'autre part, son personnel dans l'exercice de ses prestations y compris lorsqu'elles s'exercent dans les locaux de l'acheteur.

4.5. Vérification de la régularité fiscale et sociale

Pour l'application des articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le titulaire du marché spécifique fournit lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- Lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - *Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.*
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail (précisant la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).
- Une attestation de régularité fiscale datant du mois de la transmission au pouvoir adjudicateur.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire, cotraitants et sous-traitants sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par le SICTIAM à l'adresse : <https://attestations-securisees.fr>.

Le titulaire du présent marché est donc invité à créer un compte sur la plateforme <https://attestations-securisees.fr>, afin d'y déposer tous documents administratifs de nature à justifier de la régularité de sa situation administrative au regard du dispositif de vigilance (Article D.8222-5 du Code du Travail).

Les documents sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction. L'acheteur s'assure de l'authenticité des documents justificatifs auprès des organismes concernés.

4.6. Désignation de sous-traitants en cours de marché spécifique

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par les articles R.2193-1 à R.2193-2 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitant. Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur du SICTIAM, et assume l'entière responsabilité des prestations objet du marché.

La présentation d'un sous-traitant peut intervenir soit au moment du dépôt de l'offre soit au cours de l'exécution du marché.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet par voie dématérialisée une déclaration de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés ci-dessous :

- *La nature des prestations sous-traitées ;*
- *Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;*
- *Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;*
- *Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;*
- *Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.*

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire concerné établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de chaque lot de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-6 du Code de la commande, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du même Code s'appliquent à chaque lot de l'accord-cadre, soit l'exemple unique ou le certificat de cessibilité de chaque lot de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements mentionnés ci-dessus.

En outre, si postérieurement à la notification de l'accord-cadre, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'accord-cadre ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R.2191-46 du Code de la commande publique.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant l'accord-cadre est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de chaque lot de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une main-levée du ou des cessionnaires.

La demande d'agrément d'un sous-traitant de la part du titulaire doit intervenir dans un délai minimum de trois semaines avant son intervention sur site.

Cet agrément ne pourra être évoqué comme motif de retard dans les prestations à réaliser au titre de l'accord-cadre.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du ou des lots concernés aux frais et risques de l'entreprise titulaire du ou des lots concernés.

Il est rappelé que les demandes d'agrément de sous-traitants sont à renouveler à chaque reconduction.

4.7. Modalité de paiement direct du sous-traitant

Il sera fait application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

5.1. Ordres de service

L'acheteur pourra notifier des ordres de service au titulaire.

L'ordre de service est un document administratif émis par le pouvoir adjudicateur à l'attention du titulaire du marché. Il permet de transmettre à ce dernier des prescriptions, dans la limite des stipulations contractuelles.

Il pourra notamment être utilisé pour communiquer officiellement des décisions administratives au titulaire, des modifications de délais, des précisions sur les modalités d'exécution des prestations, ou encore pour enjoindre au titulaire d'exécuter correctement ses obligations contractuelles. Cette liste n'est pas exhaustive.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

5.2. Langue

L'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les formations, les comptes rendus d'avancement, les rapports d'analyse, les courriers, les documents techniques, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations seront précisées dans chaque marché spécifique.

6.1. Admission, ajournement, réfaction ou rejet

Les modalités seront précisées dans chaque marché spécifique.

ARTICLE 7 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

7.1. Modalités de révision des prix

Les modalités de révision éventuelle des prix sont indiquées dans les documents particuliers de chaque marché spécifique.

7.2. Avance

Il sera fait application de l'option B mentionnées à l'article 11.1 du CCAG-TIC dans le cadre de chaque marché spécifique. Cet article pourra éventuellement être complété dans le cadre de chaque marché spécifique.

7.3. Facturation - adresse

Une fois l'admission de la prestation prononcée dans les conditions figurant dans le marché spécifique, **le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur ou au bénéficiaire de la centrale d'achat** les factures précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché spécifique.

La facture afférente au paiement portera les mentions légales et les indications suivantes :

- Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du créancier
- La désignation de la collectivité débitrice
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- La référence et l'intitulé du marché spécifique figurant à l'acte d'engagement
- Le bon de commande ou le marché subséquent correspondant
- La date d'exécution des services
- Le prix unitaire ou forfaitaire
- Le montant total hors taxe (HT) des prestations exécutées
- Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le taux et le montant des autres taxes éventuellement applicables
- Le montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations exécutées

Attention : Toute facture ne comprenant pas l'ensemble des indications mentionnées ci-dessus sera systématiquement rejetée.

L'adresse de facturation sera indiquée dans les commandes émises au titulaire par le SICTIAM, étant précisé que chaque Bénéficiaire règlera directement la facturation afférente aux commandes répondant à ses besoins.

7.4. Précisions sur la dématérialisation des factures

Conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS, la facture correspondante, après réalisation des prestations, **sera à adresser obligatoirement par voie dématérialisée** : via le portail internet « CHORUS facture » : Création du compte entreprise à partir du lien : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Chorus Portail Pro apporte des gains de temps dans l'envoi, le traitement et le suivi des factures. Elle permettra aussi l'économie des coûts d'envoi postal et d'archivage papier. Les prestataires et fournisseurs bénéficieront également de nouveaux services comme le suivi en ligne de l'état de traitement des factures émises ou la possibilité d'adresser une question via l'espace assistance dédié.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'acheteur devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'acheteur en tant que destinataire de la facture figurant dans l'Acte d'Engagement (AE)
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure (une liste des codes services de l'acheteur sera communiquée aux prestataires et fournisseurs)
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon d'engagement ou de commande

Pour plus d'information, le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique est accessible. Les services financiers de l'acheteur restent également à la disposition des prestataires et fournisseurs pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

7.5. Mandatement

Le mode de règlement est le virement bancaire après émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur.

Le délai maximum de paiement est à 30 jours à compter de la réception par l'acheteur de la demande du titulaire.

En cas de demande de versement de l'avance, le délai de paiement ne pourra courir qu'à compter de la réception du document justifiant la constitution de la garantie.

7.6. Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront indiquées dans chaque marché spécifique.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS

8.1. Modalités d'application des pénalités

Les présentes modalités seront complétées dans chaque marché spécifique.

Le titulaire s'engage à respecter les délais mentionnés dans les pièces contractuelles du marché spécifique et dans les ordres de service éventuels émis par l'acheteur au titre du marché spécifique.

Le calcul des pénalités s'opère à chaque fois que les dates et les délais contractuels seront dépassés par le fait exclusif des prestataires du marché, qu'il s'agisse des titulaires ou des éventuels sous-traitants.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront retenues par le comptable public sur les montants à régler.

Aucun délai ne pourra être neutralisé pour raisons de congés payés.

Les pénalités de retard ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, en aucun cas les pénalités ne seront plafonnées ou exonérées.

8.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des obligations contractuelles découlant des dispositions du marché spécifique par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités dont le montant forfaitaire est détaillé dans le marché spécifique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

9.1. Modification non substantielle

Chaque marché spécifique pourra être modifié en cours d'exécution lorsque les modifications, quels que soient leurs montants, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public ou lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;
- Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;
- Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues ci-dessus.

9.2. Modification de faible montant

Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures, celle-ci n'est pas considérée comme substantielle sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions ci-dessus sont remplies.

9.3. Cession de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a été conclu par chacune des parties en considération de la personne de l'autre partie et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, par le titulaire, sans l'accord écrit et préalable de l'acheteur (CE, avis n° 364803, 8 novembre 2000).

Dans ce cas, le titulaire doit en avertir l'acheteur trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché et ayant communiqué tous les documents relatifs à ses garanties financières, techniques et professionnelles (Kbis, attestations sur l'honneur, moyens humains et matériels, certificats professionnels, références, attestations fiscales et sociales, etc).

La cession intervient par voie d'avenant au contrat initial, après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire, pour assurer la bonne fin du contrat.

9.4. Livraisons ou prestations supplémentaires

Des prestations supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, qui sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, pourront faire l'objet d'une modification à la double condition qu'un changement de titulaire :

- Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

9.5. Circonstances imprévues

Lorsque des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, les modifications rendues nécessaires pourront intervenir par voie d'avenant.

9.6. Clauses de réexamen

Dans les limites prévues en tête du présent article, des modifications par voie d'avenant pourront être opérées dans les cas suivants :

- **Modifications par voie d'avenants :**

- Rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction d'une pièce particulière du SAD
- Ajouts ou modifications de prix unitaires
- Achat de licences supplémentaires et services associés
- Extension de l'applicatif à de nouveaux modules et services associés
- Prolongation des délais d'exécution ou de livraison
- Poursuite de l'exécution ou prolongation de durée du marché
- Modification ou substitution d'un indice de révision des prix en cas de disparition de l'indice initial

- **Modifications ne nécessitant pas la conclusion d'un avenant :**

- **Changement de la dénomination sociale de l'entreprise**

En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc....) qui ferait apparaître ce changement de dénomination.

- **Changement de coordonnées bancaires du titulaire**

En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution, l'entreprise est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

- **Changement d'adresse du titulaire**

En cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro SIRET intervenant en cours d'exécution, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

ARTICLE 10 - DIFFÉRENDS, LITIGES ET RÉSILIATION

10.1. Différents et litiges

Pour les différends ou litiges, il sera fait application du chapitre 9 du CCAG-TIC.

ARTICLE 11 - DÉROGATIONS AU CCAG-TIC

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC apportée par l'article 4.1 du présent CCAP (ordre de priorité des pièces).
- Dérogation à l'article 3.6 du CCAG-TIC apportée par l'article 4.6 du présent CCAP (notification acte de sous-traitance).
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC apportée par l'article 8 du présent CCAP (pénalités).